



Annexe D

Commentaires reçus en réponse à

l'Avis de l'OCRCVM 19-0118 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

Projet de modification concernant la mention de l'identifiant du client pour les opérations sur titres de créance à déclarer

Le 11 juillet 2019, l'OCRCVM a publié pour commentaires l'Avis de l'OCRCVM [19-0118](#) sollicitant des commentaires sur le Projet de modification concernant la mention de l'identifiant du client pour les opérations sur titres de créance à déclarer (le **Projet de modification**). L'OCRCVM a reçu des commentaires sur le Projet de modification de la part de :

Financière Banque Nationale inc. (**FBN**)

TD Waterhouse Canada inc. (**TDWCI**)

Il est possible de consulter ces commentaires sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrsvm.ca). Le tableau ci-dessous résume ces commentaires et nos réponses.

Libellé du Projet de modification	Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM
Appui du Projet		



7203. Obligations liées à la déclaration

...
(6) La déclaration d'opération faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de *pension sur titres* :

N°	Données	Description
...
14.	LEI CLIENT	L'identifiant pour entités juridiques du client surveillé en tant que <i>client institutionnel</i>
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client surveillé en tant que <i>client de détail</i>
...

TDWCI est en faveur de l'harmonisation de l'obligation de déclaration pour les titres de créance avec l'approche retenue pour les titres cotés en bourse pour les clients de détail.

Nous prenons note de ce commentaire.

Clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils

TDWCI a indiqué que les courtiers membres devraient utiliser, pour un même client, un numéro de compte tant pour les opérations sur titres de créance que pour les opérations sur titres cotés en bourse. Puisque les plateformes d'exécution d'ordres sans conseils sont conçues pour les clients de détail, les clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils devraient être traités comme des clients de détail et utiliser le numéro de compte comme identifiant du client.

Exigences liées aux clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui ne sont pas des « clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils »

- Les clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui sont surveillés en tant que clients de détail et qui ne sont pas des « clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils » seraient identifiés à l'aide d'un numéro de compte (se reporter au paragraphe 5(d) de la section A de la Règle 3200 et au paragraphe 6(d) de la section B de la Règle 3200 des RCM de l'Avis de l'OCRCVM



		<p>19-0071 (Modifications concernant les identifiants des clients)¹).</p> <ul style="list-style-type: none">• Le Projet de modification met l'accent sur la façon dont les clients sont surveillés (plutôt que de définir le client de détail ou le client institutionnel) afin de réduire le fardeau imposé aux courtiers membres qui peuvent avoir des clients institutionnels sur leurs plateformes de détail. Grâce à cette approche, les courtiers membres n'auront pas à passer au peigne fin leurs réseaux de détail pour y trouver les quelques clients institutionnels dont l'identifiant de client doit être déclaré. Elle ne s'applique pas aux « clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils » qui sont surveillés et identifiés par les courtiers membres depuis 2014².
--	--	---

¹ L'alinéa 5(d) de la section A de la Règle 3200 des RCM stipule ce qui suit :

Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 5(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.

Se reporter également à l'alinéa 6(d) de la section B de la Règle 3200 des RCM pour les courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils.

(Avis de l'OCRCVM [19-0071](#) – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – RUIM et Règles des courtiers membres – *Modifications concernant les identifiants des clients* (18 avril 2019), p. 33)

² Avis de l'OCRCVM [13-0184](#) – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIM et Règles des courtiers membres – *Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers* (4 juillet 2013) et Avis de l'OCRCVM [14-0263](#) – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIM et Règles des courtiers membres – *Dispositions concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers* (13 novembre 2014).



		<p><u>Exigences liées aux clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils</u>³</p> <ul style="list-style-type: none">• Les courtiers membres doivent inclure le LEI du client dans l'ordre envoyé au nom d'un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils lorsque celui-ci a le droit d'en obtenir un.• Cette exigence n'est pas nouvelle et est en place depuis 2014⁴. À l'époque, l'OCRCVM avait reconnu que certains clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils peuvent présenter des risques pour l'intégrité du marché analogues à ceux que présentent les clients qui négocient au moyen de l'accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement. Pour veiller à ce que tous les tiers ayant un accès électronique au marché soient soumis au même degré de surveillance, l'OCRCVM a établi l'obligation de fournir l'identifiant du client pour certains clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils, comme les
--	--	---

³ Le paragraphe 1.1 des RUIIM définit le terme « client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils » et le paragraphe 3241(1) des Règles de l'OCRCVM y fait référence. Ce terme s'entend d'un client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (a) son activité de négociation sur les marchés, à l'égard desquels l'autorité de contrôle du marché est le fournisseur de services de réglementation, dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil donné,
- (b) est une personne morale inscrite en qualité de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou
- (c) est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un conseiller.

(Avis de l'OCRCVM [19-0071](#) – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – RUIIM et Règles des courtiers membres – *Modifications concernant les identifiants des clients* (18 avril 2019), p. 26)

⁴ Avis de l'OCRCVM [13-0184](#) – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIIM et Règles des courtiers membres – *Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers* (4 juillet 2013) et Avis de l'OCRCVM [14-0263](#) – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIIM et Règles des courtiers membres – *Dispositions concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers* (13 novembre 2014).



		<p>clients « actifs » qui dépassent un certain nombre d'ordres par jour. Pour souci de commodité, les Modifications désignent ces clients comme des « clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils ».</p> <ul style="list-style-type: none">• L'utilisation des LEI allégerait le fardeau administratif imposé aux courtiers membres puisqu'elle permettrait de remplacer l'actuelle procédure de déclaration à deux étapes qui consiste à inclure un numéro de compte dans l'ordre, puis à déclarer séparément à l'OCRCVM le nom du client associé à ce numéro de compte. Les courtiers membres ne seraient plus tenus de déclarer à l'OCRCVM le nom du client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui a le droit d'obtenir un LEI. En ce qui concerne les clients à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui n'ont pas le droit d'obtenir un LEI, notamment les clients de détail « actifs » qui sont des personnes physiques, les courtiers membres continueraient d'inscrire le numéro de compte sur l'ordre et de déclarer le nom du client séparément à l'OCRCVM.
Délais de mise en œuvre		
	<p>FBN a indiqué que l'échéance du 18 octobre 2019 pour la mise en œuvre des exigences liées aux opérations sur titres de créance à déclarer devrait être remplacée par l'une des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• le 27 avril 2020 (date de mise en œuvre indiquée dans l'Avis de l'OCRCVM 19-0089);	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Cependant, nous n'envisageons pas de changer la date de mise en œuvre des Modifications. À noter également ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les courtiers membres ne devront utiliser un LEI que pour les clients surveillés en tant que clients institutionnels, et non pour tous les clients qui ont le droit d'obtenir un LEI;



	<ul style="list-style-type: none">• le 19 avril 2021 (pour que cette date corresponde à la phase 3 des modifications concernant les identifiants des clients; afin que FBN puisse : <ul style="list-style-type: none">• communiquer avec les clients, les informer et obtenir les LEI auprès de tous les clients admissibles;• effectuer les modifications techniques lui permettant de relier les systèmes de ses clients, ceux des clients finaux de ceux-ci, ses systèmes internes, les systèmes des marchés et, au bout du compte, ceux de l'OCRCVM. FBN souligne l'importance d'établir de solides protocoles de cybersécurité pour ce processus.	<ul style="list-style-type: none">• Les courtiers membres devront envoyer directement à l'OCRCVM, au moyen du SEROM 2.0, les LEI des clients pour les opérations sur titres de créance à déclarer. Cette information ne passerait pas par les marchés.
--	---	--